



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/39
Jugement n° : UNDT/2009/008
Date : 13 août 2009
Original : anglais

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

OSMAN

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES R-1

ORDONNANCE

1. Par une requête enregistrée le 3 août 2009 sous le n° UNDT/GVA/2009/40, le requérant, employé comme assistant du Service mobile de grade FS3/10 auprès de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUII), au titre d'un engagement de durée déterminée relevant de la série 100 du règlement du personnel, a demandé au Tribunal d'ordonner le sursis à exécution de la décision de la MANUI de ne pas renouveler son contrat au-delà du 18 août 2009.

ARGUMENTS DES PARTIES

2. Le requérant estime avoir fait l'objet de pratiques irrégulières et d'abus de pouvoir, ainsi que de menaces à son emploi, de la part de ses supérieurs. Pour la première fois, après 18 années au service de l'Organisation des Nations Unies, il a été victime d'une telle injustice, la procédure régulière n'ayant pas été suivie pour son évaluation. Il souhaite que son contrat soit renouvelé pendant le temps nécessaire pour que l'Administration puisse se conformer aux règles et procédures pertinentes. Il souffre depuis août 2007 du comportement de son deuxième supérieur hiérarchique, qui a encouragé son supérieur hiérarchique direct et d'autres personnes à prendre à son encontre des mesures injustifiées. Sa hiérarchie a profité de son absence, motivée par le décès de sa mère, pour l'empêcher de répondre aux allégations concernant la qualité de ses résultats professionnels. La décision de ne pas renouveler son contrat n'a pas été prise conformément à la procédure régulière et était motivée par sa demande d'un congé de cinq jours. Il a été privé de la possibilité de bénéficier d'un réexamen équitable de son évaluation électronique (système E-PAS) effectué par un panel de révision et son poste doit en principe être attribué à un fonctionnaire de nationalité australienne. Son contrat a été prorogé pour un mois supplémentaire le 13 juillet 2009 et il s'est porté candidat à un poste au Bureau d'appui des Nations Unies pour l'AMISOM (UNSOA), à Nairobi; or, sa candidature n'a pas été retenue, à cause de sa hiérarchie actuelle. Il souhaite que son contrat soit prorogé pour trois

mois supplémentaires afin d'obtenir une évaluation E-PAS faisant état de résultats exceptionnels pour 2007/2008 et 2008/2009. Le requérant soutient que son évaluation E-PAS pour 2008/2009 a été interrompue par son supérieur hiérarchique. Il demande que sa requête en sursis à exécution soit examinée avant le 18 août 2009.

3. Par un courriel daté du 4 août 2009, le requérant a confirmé avoir demandé la suspension de l'application de la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 18 août 2009. Il voudrait que la révision de son évaluation E-PAS pour 2007/2008, qui est encore en instance, soit enfin examinée de manière équitable et affirme que son évaluation E-PAS pour 2008/2009 a été retardée, qu'elle se trouve toujours dans le casier E-PAS de son supérieur hiérarchique et qu'elle ne lui a pas été renvoyée après signature par ce dernier.

4. Par un courriel daté du 5 août 2009, le requérant précise être en possession de preuves du travail considérable qu'il a accompli depuis qu'il a pris ses fonctions à son poste actuel en février 2007.

5. Par un courriel daté du 11 août 2009, le défendeur fait siennes les observations du Groupe du contrôle hiérarchique datées du 10 août 2009 et considère que la demande du requérant est désormais caduque puisque l'Administration suivra les observations dudit Groupe, qui sont les suivantes : le requérant a reçu depuis mars 2008 plusieurs observations de ses supérieurs hiérarchiques concernant la qualité de son travail. Le 26 août 2008, il a exprimé le souhait d'être soumis à la procédure normale du système E-PAS, y compris la procédure formelle de révision, et fait observer que, à la date du 12 août 2008, aucun plan de travail définitif n'avait été établi avec son supérieur hiérarchique pour 2008/2009. Le 17 juin, puis le 23 juillet 2009, le requérant a informé la MANUI qu'il souhaitait contester son évaluation E-PAS pour 2007/2008. Le 27 juillet 2009, le requérant a été prié d'adresser au Chef du service d'appui à la Mission une lettre indiquant que l'évaluation de son travail devrait être réexaminée et donnant les noms des personnes qui devraient composer le

Cas n° : UNDT/GVA/2009/39

Jugement n°

Cas n° : UNDT/GVA/2009/39

Jugement n° : UNDT/2009/008